

COPIE

Strasbourg, le 21 juillet 2000

NOTIFICATION DE RATIFICATIONS

Etat : Géorgie.

Représenté par : Ms Lana GOGOBERIDZE, Ambassadeur, Représentante Permanente de la Géorgie auprès du Conseil de l'Europe.

Instruments :

1. **Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ouverte à la signature, à Strasbourg, le 26 novembre 1987 (STE n° 126).**

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : 1er février 1989.

Date de ratification : 20 juin 2000.

Date d'entrée en vigueur à l'égard de la Géorgie : 1er octobre 2000.

Réserves : STE n° 126 Rés./Décl. Géorgie.
Déclarations : (Voir annexe).

Etat signataire : /

Etats contractants : Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie, Ukraine, Royaume-Uni.

Notification faite conformément à l'article 23 de la Convention.

Copie à tous les Etats membres.

2. Protocole n° 1 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 4 novembre 1993 (STE n° 151).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : /

Date de ratification : 20 juin 2000.

Réserves : /

Déclarations : /

Etats signataires : Andorre, Croatie, Ukraine.

Etats contractants : Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie, Royaume-Uni.

Notification faite conformément à l'article 9 du Protocole n° 1.

3. Protocole n° 2 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, ouvert à la signature, à Strasbourg, le 4 novembre 1993 (STE n° 152).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : /

Date de ratification : 20 juin 2000.

Réserves : /

Déclarations : /

Etats signataires : Andorre, Croatie, Ukraine.

Etats contractants : Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, République tchèque, Danemark, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Allemagne, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Moldova, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Russie, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Suède, Suisse, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie, Royaume-Uni.

Notification faite conformément à l'article 4 du Protocole n° 2.

2000



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

ETS/STE No 126

**EUROPEAN CONVENTION FOR THE PREVENTION OF TORTURE
AND INHUMAN OR DEGRADING TREATMENT OR PUNISHMENT**

opened for signature, in Strasbourg, on 26 November 1987

**CONVENTION EUROPEENNE POUR LA PREVENTION DE LA TORTURE
ET DES PEINES OU TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS**

ouverte à la signature, à Strasbourg, le 26 novembre 1987

Reservations and Declarations
Réserves et Déclarations

GEORGIA

Declaration ***contained in a Note Verbale from the Minister of Foreign Affairs of Georgia, dated 24 May 2000, handed to the Secretary General at the time of deposit of the instrument of ratification, on 20 June 2000 - Or. Engl.***

Georgia declares that it will not be responsible for violations of the provisions of the Convention and the safety of the members of the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman and Degrading Treatment or Punishment on the territories of Abkhazia and the Tskhinval region until the territorial integrity of Georgia is restored and full and effective control over these territories is exercised by the legitimate authorities.

GÉORGIE

Déclaration ***consignée dans une Note verbale du Ministre des Affaires étrangères de Géorgie, en date du 24 mai 2000, remise au Secrétaire Général lors du dépôt de l'instrument de ratification, le 20 juin 2000 - Or. angl.***

La Géorgie déclare qu'elle ne sera pas responsable des violations des dispositions de la Convention et de la sécurité des membres du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants sur les territoires de l'Abkhazie et de la région Tskhinval jusqu'à ce que l'intégrité territoriale de la Géorgie soit restaurée et que le contrôle entier et effectif de ces territoires soit exercé par les autorités légitimes.